

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant la directive 84/634/CEE concernant les dispositions relatives à l'heure d'été

(85/582/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 27 et 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions concernant l'heure d'été prévues par la directive 84/634/CEE ⁽¹⁾ doivent être adaptées en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant que, en vertu de l'article 27 de l'acte d'adhésion, l'adaptation de la directive doit être réalisée conformément aux orientations définies à l'annexe II dudit acte;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*Avec effet au 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les articles 3 et 4 de la directive 84/634/CEE sont remplacés par le texte suivant:*«Article 3*

Les États membres autres que l'Irlande et le Royaume-Uni prennent les mesures nécessaires pour que la période de l'heure d'été des années 1986, 1987 et 1988 finisse à une heure du matin, temps universel, le dernier dimanche de septembre, à savoir:

- en 1986: le 28 septembre,
- en 1987: le 27 septembre,
- en 1988: le 25 septembre.

Article 4

L'Irlande et le Royaume-Uni prennent les mesures nécessaires pour que la période de l'heure d'été pour les années 1986, 1987 et 1988 finisse à une heure du matin, temps universel, le quatrième dimanche d'octobre à savoir:

- en 1986: le 26 octobre,
- en 1987: le 25 octobre,
- en 1988: le 23 octobre.»

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. KRIEPS

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 33.